



Le Maire de la Commune de PUJOLS (47)

VU le code des Communes et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-3, L131-4, L131-5 et L131-13.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R225,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et les textes qui l'ont modifié,

Vu la loi modifiée 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative aux pouvoirs de Maire, du Président du Conseil Général et du Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT il y a lieu de limiter la vitesse sur la V.C 514 (Côte du Laudie) entre les P.R., sur le territoire de la Commune de PUJOLS.

Sur la proposition du Maire,

ARRETE

Article 1er : LIMITATION DE VITESSE

VC 514, de son intersection avec le VC 207 "Lasserre Nord" à son intersection avec la RN 21 (PK41597) au lieu dit "Pont de la Rosette" (dit Côte du Laudie), la vitesse sera limitée dans les deux sens à 50 km/h, conformément au présent arrêté.

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 31 août 1993 en ce qui concerne la limitation de vitesse sur le VC514.

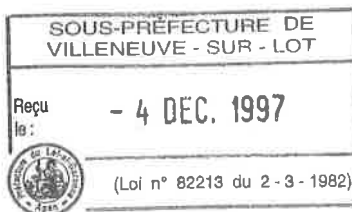
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place selon les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 1998

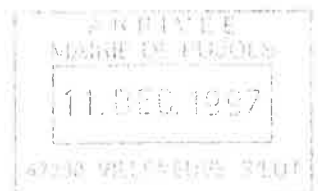
Article 5 : MM. le Directeur Départemental de l'Equipement de Lot-et-Garonne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 27 novembre 1997



Le Maire,

Guy REY



Signature

Cachet